# FCO-BTV3 : campagne de vaccination volontaire -instructions pratiques à destination des vétérinaires sanitaires.

La campagne de vaccination volontaire ciblée est lancée à compter de lundi 12 août pour une mise en œuvre jusqu’au 31 décembre 2024. Elle remplace la campagne prévue initialement obligatoire en raison des caractéristiques des vaccins disponibles ne permettant pas de prévention de la virémie et, en conséquence, de remplir les objectifs initialement fixés.

Elle repose sur la définition d’une zone qui correspond au territoire qui avait été atteint en décembre 2007 par la FCO-BTV8 à la suite de son introduction via la Belgique en juillet 2007.

Les vétérinaires sanitaires ont la charge de la commande-prescription-délivrance du stock de vaccin commandé par l’Etat soit :

1. Recueillir les besoins de la clientèle afin d’adapter au mieux le nombre de flacons commandés.
2. Vérifier l’éligibilité des éleveurs volontaires aux vaccins mis à disposition par l’Etat.
3. Effectuer les commandes de vaccin sur Calypso.
4. Prescrire et délivrer selon les modalités réglementaires en vigueur.
5. Assurer la traçabilité de la délivrance.

La rémunération des vétérinaires sanitaires sera de 5 AMV par prescription.

## Eligibilité de l’éleveur pour l’accès aux vaccins mis à disposition par L’Etat.

Pour cela l’éleveur/détenteur doit :

1-**Détenir ses animaux dans 1 des 6 régions suivantes** : Haut de France, Grand Est, Normandie, Ile de France, Centre Val de Loire et Bourgogne Franche Comté.

2-**Vous avoir désigné comme vétérinaire sanitaire**.

Si l’éleveur/le détenteur n’a PAS désigné de vétérinaire sanitaire : il n’a PAS accès au vaccin payé par l’Etat. La désignation d’un vétérinaire sanitaire est une obligation règlementaire, et le cas échéant, l’éleveur/le détenteur pourra avoir accès au vaccin payé par l’Etat une fois sa désignation enregistrée par la DDPP.

## Commande sur Calypso

Les vétérinaires doivent commander les vaccins sur Calypso, à cet effet un tutoriel est en pièce jointe.  
L’accès à Calypso se fait par votre identifiant ordinal individuel mais les commandes d’un vétérinaire du DPE sont accessibles, pour la délivrance, à l’ensemble des vétérinaires du même DPE.

**Attention deux vaccins ont été commandés par l’Etat, leur espèce de destination doit être strictement respectée.**

Le Bluevac3 100 et 252 ml (soit 25 et 63 doses) est destiné aux bovins, il nécessite deux injections de primo vaccination.

Le Bultavo 3 50 ml (soit 50 doses) est destiné aux ovins, il nécessite une seule injection de primo vaccination.

## Règles de prescription-délivrance chez les éleveurs/détenteurs éligibles

**Vous avez un suivi sanitaire permanent de l’atelier (BSE et protocole de soins) :** vous pouvez prescrire hors examen clinique sous réserve de mettre en conformité le protocole de prévention au cours d’une visite ultérieure de l’atelier dans l’année (cette disposition constitue une dérogation temporaire).

**Vous n’avez PAS de suivi sanitaire permanent de l’atelier :** vous ne pouvez prescrire qu’après un examen clinique des animaux. Dans ce cas, la visite **n’est PAS** prise en charge par l’Etat et reste donc à la charge de l’éleveur.

**Remarque** : chez les éleveurs non éligibles.

Vous pouvez, selon les conditions réglementaires de prescription-délivrance, commander directement auprès du distributeur et à ses frais les vaccins, sans dérogation aux règles de prescription hors examen clinique.

## Economie des doses vaccinales.

L’état a commandé 6 400 000 doses de vaccins dont 1,1 million de doses pour les ovins et 5,3 millions de doses pour les bovins. Ce nombre couvre la totalité des ovins et 40 % des bovins de la zone concernée. **Il est capital de limiter les pertes de doses.**

Cas des petits détenteurs : il n’est pas possible de fractionner les flacons de vaccins pour la délivrance au détail à l’éleveur. D’autre part **le vaccin n’est utilisable que dans les 10 h après ouverture et conservation au froid**. La meilleure solution semble donc d’organiser des tournées de vaccination réalisées par le VS au frais de ces détenteurs.

Cas du dépassement de quelques animaux obligeant à ouvrir un flacon et perdre inutilement un grand nombre de dose. Sur conseil de son vétérinaire l’éleveur peut choisir de ne pas vacciner ces quelques animaux s’ils font par exemple partie d’une population moins sensible.

Adéquation entre commande et besoin : cette adéquation doit être la meilleure possible. Le vétérinaire passe commande en fonction des besoins qu’il a recensés.

## **Paiement et traçabilité des délivrances.**

Les vétérinaires seront rémunérés pour chaque prescription-délivrance et pour la saisie dans Calypso des éléments de traçabilité qui sont demandés par l’Etat pour effectuer le suivi de la campagne de vaccination, à hauteur de 5 AMV.

**Traçabilité.**

Le temps que les développements nécessaires soient réalisés dans Calypso, les vétérinaires devront conserver les données à saisir par le moyen de leur choix pour pouvoir, dans un second temps, renseigner Calypso. **Dans cette perspective il est recommandé de conserver et d’assurer un accès facile à l’ensemble des ordonnances portant les mentions obligatoires relatives à la prescription (nombre et catégorie d’animaux concernés…) et à la délivrance (numéro de lot, flaconnage…).**

**Paiement.**

De la même manière, dans l’attente que l’ensemble des opérations puissent être réalisées dans Calypso, le VS devra, pour pouvoir être payé par l’Etat, **transmettre les ordonnances établies pour chaque délivrance à la DDPP**. Votre DDPP vous précisera les modalités de cet envoi.

Une fois, le module facturation disponible dans Calypso, cette transmission ne sera plus nécessaire.